

COM(2025) 710 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025/2026

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 26 novembre 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 26 novembre 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de Décision du Conseil établissant que les conditions de paiement partiel de la quatrième et de la sixième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante

E 20193

Bruxelles, le 17 novembre 2025
(OR. en)

15530/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0364 (NLE)**

**RESUA 31
FIN 1368
ECOFIN 1529
ELARG 149
COEST 817
DEVGEN 215
UA PLATFORM 17**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 novembre 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 710 final
Objet:	Proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL établissant que les conditions de paiement partiel de la quatrième et de la sixième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 710 final.

p.j.: COM(2025) 710 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.11.2025
COM(2025) 710 final

2025/0364 (NLE)

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

établissant que les conditions de paiement partiel de la quatrième et de la sixième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante

Proposition de

DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

établissant que les conditions de paiement partiel de la quatrième et de la sixième tranche au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2024/792 du Parlement européen et du Conseil du 29 février 2024 établissant la facilité pour l'Ukraine¹, et notamment son article 26, paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le pilier I de la facilité pour l'Ukraine (ci-après dénommée «facilité») met à la disposition de l'Ukraine un soutien financier d'un montant maximal de 38 337 000 000 EUR² pour la période 2024-2027 sous la forme d'un soutien non remboursable et d'un prêt. Le financement au titre du pilier I est principalement alloué sur la base du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine (ci-après dénommé «plan»). Le plan définit le programme de réforme et d'investissement pour l'Ukraine, ainsi que les étapes qualitatives et quantitatives qui sont liées au financement au titre du pilier I de la facilité.
- (2) En vertu de l'article 19 du règlement (UE) 2024/792, le Conseil a adopté la décision d'exécution (UE) 2024/1447³ relative à l'approbation de l'évaluation du plan. Cette décision a été modifiée par la décision (UE) 2025/2157⁴. Le calendrier de suivi et de mise en œuvre du plan, y compris les étapes qualitatives et quantitatives liées au financement au titre du pilier I de la facilité, figure à l'annexe de ladite décision, telle qu'elle est modifiée par la décision (UE) 2025/2157.
- (3) La somme totale des ressources financières mises à la disposition du plan au titre de la décision d'exécution (UE) 2024/1447, telle qu'elle est modifiée par la décision (UE) 2025/2157, s'élève à 32 337 000 000 EUR, dont 5 337 000 000 EUR sous la forme

¹ JO L, 2024/792, 29.2.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/792/oj>.

² Conformément à la décision d'exécution (UE) 2025/2157 du Conseil modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447, la Suède apportera 750 000 000 SEK, soit l'équivalent d'environ 67 000 000 EUR, à titre de contribution financière supplémentaire au pilier I de la facilité pour l'Ukraine sous la forme d'un soutien financier non remboursable, à la suite de l'entrée en vigueur de la convention de transfert entre la Suède et la Commission et du transfert de la contribution financière correspondante.

³ Décision d'exécution (UE) 2024/1447 du Conseil du 14 mai 2024 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2024/1447, 24.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2024/1447/oj).

⁴ Décision d'exécution (UE) 2025/2157 du Conseil du 17 octobre 2025 modifiant la décision d'exécution (UE) 2024/1447 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour l'Ukraine (JO L, 2025/2157, 27.10.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/2157/oj).

d'un soutien financier non remboursable et 27 000 000 000 EUR au plus sous la forme d'un prêt.

- (4) En application des articles 24 et 25 du règlement (UE) 2024/792, un montant de 6 000 000 000 EUR a été versé à l'Ukraine à titre de financement-relais exceptionnel, et un montant de 1 890 000 000 EUR sous la forme d'un préfinancement représentant un paiement anticipé de 7 % du soutien sous forme de prêt que l'Ukraine est habilitée à recevoir au titre du plan.
- (5) En application de l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/792, un montant de 16 576 146 834 EUR a été versé à l'Ukraine lors des cinq premières tranches au titre du plan, dont un montant de 3 400 000 000 EUR qui a été versé sous la forme d'un soutien financier non remboursable et un montant de 13 176 146 834 EUR qui a été versé sous forme d'un prêt. Conformément à l'accord de prêt conclu entre l'Union et l'Ukraine en vertu de l'article 22 du règlement (UE) 2024/792, un montant de 991 752 987 EUR provenant des cinq premières tranches a été utilisé pour apurer le préfinancement du prêt.
- (6) En application de l'article 26, paragraphe 2, du règlement (UE) 2024/792, le 31 octobre 2025, l'Ukraine a présenté une demande dûment justifiée de paiement d'une partie de la sixième tranche du soutien sous forme de prêt, d'un montant de 2 124 423 964 EUR. Le 11 novembre 2025, en déclarant avoir satisfait à l'une conditions restantes de la quatrième tranche, l'Ukraine a présenté une demande de paiement actualisée. Elle était accompagnée d'une série de documents attestant qu'une étape de la quatrième tranche et que huit étapes de la sixième tranche avaient été réalisées de manière satisfaisante, ainsi que de tous les autres documents requis au titre de l'article 12 de l'accord-cadre, de l'article 5 de la convention de financement et de l'article 6 de l'accord de prêt conclu entre l'Union et l'Ukraine, conformément aux articles 9, 10 et 22, respectivement, du règlement (UE) 2024/792. Comme énoncé dans la décision d'exécution (UE) 2025/1799⁵, la Commission a rendu une évaluation positive selon laquelle treize étapes sur les seize requises pour la quatrième tranche ont été réalisées de manière satisfaisante. En application de l'article 26, paragraphe 5, du règlement (UE) 2024/792, le paiement correspondant aux trois étapes ayant fait l'objet d'une évaluation négative a été suspendu. L'une de ces étapes a depuis lors été réalisée, tel que confirmé dans la décision d'exécution du Conseil du 4 novembre 2025⁶. Un paiement suspendu ne peut être effectué que lorsque l'Ukraine justifie dûment, dans le cadre d'une demande de paiement ultérieure, qu'elle a pris les mesures nécessaires pour garantir la réalisation des étapes qualitatives et quantitatives de manière satisfaisante.
- (7) Les étapes appuyant la dernière demande de l'Ukraine concernant diverses réformes prévues dans le plan au titre des chapitres sur la gestion des finances publiques, le système judiciaire, les marchés financiers, le capital humain, l'environnement des

⁵ Décision d'exécution (UE) 2025/1799 du Conseil du 8 août 2025 établissant que les conditions de paiement de la quatrième tranche du soutien sous forme de prêt au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante (JO L, 2025/1799, 9.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2025/1799/oj).

⁶ Décision d'exécution du Conseil du 4 novembre 2025 établissant que les conditions de paiement de la cinquième tranche du soutien sous forme de prêt au titre du plan pour l'Ukraine dans le cadre de la facilité pour l'Ukraine sont respectées de manière satisfaisante

entreprises, la décentralisation et la politique régionale, la gestion des matières premières critiques, ainsi que la transition écologique et la protection de l'environnement. L'outil de gestion numérique pour la reconstruction de l'Ukraine a été mis au point et mis en œuvre. La loi instituant une nouvelle juridiction pour connaître des affaires administratives, la législation établissant les principes applicables à la vente des banques publiques, la législation sur la réforme de l'organisation territoriale des pouvoirs exécutifs en Ukraine et la législation sur le soutien public à l'agriculture de l'Ukraine sont entrées en vigueur. Des normes harmonisées pour trois groupes de produits industriels, la deuxième contribution déterminée au niveau national de l'Ukraine à l'accord de Paris et le plan national de gestion des déchets à l'horizon 2033 ont été adoptés. Un rapport sur la vérification des réserves de matières premières critiques en Ukraine a été publié.

- (8) Conformément à l'article 26, paragraphe 4, du règlement (UE) 2024/792, la Commission a évalué en détail la demande présentée par l'Ukraine et a rendu une évaluation positive selon laquelle une des deux étapes requises pour la quatrième tranche et huit des dix étapes requises pour la sixième tranche, comme précisé dans l'annexe de la présente décision, ont été accomplies de manière satisfaisante. Cette évaluation positive a été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du plan. La poursuite de l'alignement sur l'acquis de l'Union sera facilitée grâce au processus d'adhésion à l'Union.
- (9) L'Ukraine n'a annulé aucune des mesures liées aux étapes qu'elle avait précédemment réalisées de manière satisfaisante.
- (10) La Commission a également estimé que l'Ukraine continuait de remplir la condition préalable à l'octroi du soutien de l'Union énoncée à l'article 5 du règlement (UE) 2024/792. En particulier, l'Ukraine continue de défendre et de respecter des mécanismes démocratiques effectifs, y compris le pluralisme parlementaire et l'état de droit, et de garantir le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités.
- (11) La présente décision devrait donc établir que les conditions pertinentes pour le paiement de la quatrième tranche, en ce qui concerne une des deux étapes requises, et de la sixième tranche, en ce qui concerne huit des dix étapes prévues par le plan, ont été respectées de manière satisfaisante.
- (12) Compte tenu de la situation budgétaire difficile à laquelle l'Ukraine est confrontée, il est de la plus haute importance de décaisser les fonds dès que possible. Compte tenu de l'urgence de la situation et afin d'accélérer le processus, il convient que la présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* et qu'elle s'applique à compter de la date de son adoption,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il est établi que les conditions applicables au paiement partiel de la quatrième et de la sixième tranches sous la forme du soutien financier non remboursable et du soutien sous forme de prêt d'un montant de 2 456 365 209 EUR, avant apurement du préfinancement, dont 597 494 240 EUR correspondent à la quatrième tranche et 1 858 870 969 EUR à la sixième tranche, ont été respectées de manière satisfaisante conformément à l'évaluation fournie par la Commission en application de l'article 26 du règlement (UE) 2024/792 et annexée à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir de la date de son adoption.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente